

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-310

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REPRISE ENROBÉ SUR LE CHEMIN PIED MARIN N°2 ENTRE LE 09 JUILLET 2025 ET LE 11 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de MAZAN

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
- VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025 par laquelle l'entreprise COLAS France-SRMV, représentée par Monsieur Florent BRUN et domiciliée à TSA 70011-chez Sogelink à Dardilly Cedex (69134), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur le chemin Pied Marin n°2, au niveau de l'arrêt de bus « Teyssières » pour effectuer des travaux de reprise enrobé pour le compte de la Mairie de Mazan ;**
- VU** l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise COLAS France-SRMV* à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **09 juillet 2025 et sera valable jusqu'au 11 juillet 2025.**

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Chemin Pied Marin n°2 : la réglementation concernera les 2 sens avec la fermeture de la voie précitée interdisant la circulation de tout véhicule pour les besoins du chantier, afin de permettre l'exécution des travaux énoncés en toute sécurité.**
- **La société COLAS France SRMV s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire temporaire, afin de sécuriser la zone de chantier.**

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : **Le présent arrêté prendra effet le 09 juillet 2025 et sera valable jusqu'au 11 juillet 2025, date prévue de fin des travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Ets COLAS France-SRMV ☎ 07.62.88.18.70.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 02 juillet 2025



Fait à Mazan, le 02 juillet 2025
Le Maire
Louis BONNET

Par délégation,
Jean-Louis BARRIÉ
Adjoint au Maire